

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 54

21<sup>e</sup> année

25 février 1978

Édition de langue française **Législation**

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 382/78 de la Commission, du 24 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 383/78 de la Commission, du 24 février 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 384/78 de la Commission, du 24 février 1978, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 385/78 de la Commission, du 24 février 1978, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz semi-blanchi à grains ronds destiné au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide 8
- ★ Règlement (CEE) n° 386/78 de la Commission, du 24 février 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne certaines modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes . . . . . 11
- ★ Règlement (CEE) n° 387/78 de la Commission, du 24 février 1978, relatif à une vente spéciale de certaines viandes bovines congelées transférées à l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76 . . . . . 12
- Règlement (CEE) n° 388/78 de la Commission, du 24 février 1978, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . . 13
- Règlement (CEE) n° 389/78 de la Commission, du 24 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 15
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

78/174/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 20 février 1978, instituant une procédure de consultation et créant un comité en matière d'infrastructure de transport . . . . . 16

78/175/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 20 février 1978, modifiant la première directive relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre États membres . . . . . 18

78/176/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane . . . . . 19

78/177/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 20 février 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires . . . . . 25

78/178/CECA :

- ★ Décision du Conseil, du 20 février 1978, portant nomination d'un membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . 29

78/179/CECA :

- ★ Décision du Conseil, du 20 février 1978, portant nomination d'un membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . 30

78/180/Euratom, CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 20 février 1978, portant nomination d'un membre du Comité économique et social . . . . . 31

78/181/Euratom, CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 20 février 1978, portant nomination d'un membre du Comité économique et social . . . . . 32

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 382/78 DE LA COMMISSION**

du 24 février 1978

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en UC/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	89,49
10.01 B	Froment (blé) dur	116,94 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	77,22 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	80,91
10.04	Avoine	75,51
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	76,62 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	80,68 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	82,66 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	136,92
11.01 B	Farines de seigle	119,73
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	192,26
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	146,82

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 383/78 DE LA COMMISSION**

du 24 février 1978

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1730/77<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 février  
1978.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 <sup>er</sup> term. 3	2 <sup>e</sup> term. 4	3 <sup>e</sup> term. 5
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	2,41
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	12,88
10.02	Seigle	0	0	0	1,34
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,98	1,98	1,98
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,99
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	3,62	3,62	2,97
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	3,36

## B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 <sup>er</sup> term. 3	2 <sup>e</sup> term. 4	3 <sup>e</sup> term. 5	4 <sup>e</sup> term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	4,29	4,29
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	3,21	3,21
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 384/78 DE LA COMMISSION**

du 24 février 1978

**modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77<sup>(6)</sup>, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1423/77<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 331/78<sup>(8)</sup>; que, pour la livre anglaise et la livre irlandaise, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 15 au 21 février 1978, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 27 février 1978, de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, pour autant que ces éléments sont déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1423/77 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 33.

(8) JO n° L 47 du 18. 2. 1978, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1978, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0750	- 0,0750	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			-	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			-	0,0619
— récoltées en France			-	0,2477
— récoltées au Danemark			-	0,0750
— récoltées en Irlande			-	0,1247
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,3058
— récoltées en Italie			-	0,2630
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0140	- 0,0140	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0659	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,1981
— récoltées au Danemark			-	0,0140
— récoltées en Irlande			-	0,0670
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2600
— récoltées en Italie			-	0,2144
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0811	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0142	-
— récoltées en France			-	0,1867
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,0538
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2496
— récoltées en Italie			-	0,2033
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,2296	+ 0,2296	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,3293	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,2471	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,2296	-
— récoltées en Irlande			0,1635	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0773
— récoltées en Italie			-	0,0203

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	— 0,3326 (a) — 0,2326 (b)	+ 0,3326 (a) + 0,2326 (b)	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,4405	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,3515	—
— récoltées en France			0,0837	—
— récoltées au Danemark			0,3326	—
— récoltées en Irlande			0,2609	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			0,0617	—
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	— 0,0568	+ 0,0568	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1425	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0718	—
— récoltées en France			—	0,1405
— récoltées au Danemark			0,0568	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2069
— récoltées en Italie			—	0,1580
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	— 0,2552 (a) — 0,1796 (b)	+ 0,2552 (a) + 0,1796 (b)	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,3569	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,2730	—
— récoltées en France			0,0208	—
— récoltées au Danemark			0,2552	—
— récoltées en Irlande			0,1877	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0581
— récoltées en Italie			—	—

(a) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation jusqu'au 30 juin 1978.

(b) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 385/78 DE LA COMMISSION****du 24 février 1978****relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz semi-blanchi à grains ronds destiné au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/77<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 2 500 tonnes de riz décortiqué, soit 2 070 tonnes de riz semi-blanchi à grains ronds, au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Vientiane via Bangkok

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 2 070 tonnes de riz semi-blanchi à grains ronds.
2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Vientiane via Bangkok.
4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net, doublés de sacs en coton.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

<sup>(4)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(5)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Riz semi-blanchi / Don de la CEE / Action humanitaire de l'UNHCR au Laos »

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

#### Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 13 mars 1978.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 13 mars 1978 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre.
3. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :
  - le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
  - dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

#### Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette

caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### Article 6

1. Le riz semi-blanchi à grains ronds visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 10 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum,

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz semi-blanchi à grains ronds visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 10 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

#### Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire il transmet, dans les meilleurs délais à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

#### *Article 8*

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissance, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

#### *Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 386/78 DE LA COMMISSION**

du 24 février 1978

**modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne certaines modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission, du 31 juillet 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 et portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 213/78<sup>(3)</sup>, prévoit la constitution d'une caution supplémentaire en vue de garantir le respect du prix minimal à l'importation des concentrés de tomates ; que le prix des concentrés en poudre ayant une teneur très élevée en extrait sec est nettement supérieur à celui des concentrés normalement commercialisés ; que le montant de la caution supplémentaire, calculé sur la base du prix de ce dernier produit, s'avère dès lors insuffisant pour le concentré en poudre ; qu'il y a donc lieu de fixer un montant de caution propre au concentré en poudre ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/75 est remplacé par le texte suivant :

- 1. Le taux de la caution supplémentaire visée à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77 deuxième tiret, est fixé :
- pour les concentrés de tomates ayant une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 12 % mais inférieure à 93 %, à 10 UC/100 kg emballage immédiat compris,
  - pour les concentrés de tomates ayant une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 93 % mais inférieure à 100 %, à 30 UC/100 kg emballage immédiat compris. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.

(3) JO n° L 31 du 2. 2. 1978, p. 11.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 387/78 DE LA COMMISSION

du 24 février 1978

relatif à une vente spéciale de certaines viandes bovines congelées transférées à l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2584/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,

considérant que certaines quantités de viandes transférées à l'organisme d'intervention italien en application du règlement (CEE) n° 2453/76 ont subi une altération de qualité au cours de leur transport; qu'il s'avère donc nécessaire de permettre à l'organisme d'intervention italien de vendre ces viandes à des prix inférieurs à ceux fixés par le règlement (CEE) n° 2793/76 de la Commission, du 18 novembre 1976, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement sur le marché italien de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2310/77<sup>(4)</sup>, par le règlement (CEE) n° 560/77 de la Commission, du 17 mars 1977, fixant les prix de vente de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 809/77<sup>(6)</sup>, et par le règlement (CEE) n° 2633/77 de la Commission, du 29 novembre 1977, fixant les prix de vente de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76 et modifiant les règlements (CEE) n° 2875/76 et (CEE) n° 35/77<sup>(7)</sup>;

considérant qu'il résulte des dispositions financières qui régissent les relations entre la Communauté et les États membres que la responsabilité de ces derniers est engagée pour toutes les pertes de quantité et de qualité; que, compte tenu du caractère inhabituel de la situation, il y a lieu de prévoir que la différence entre les prix fixés par les règlements précités et les prix qui seront effectivement perçus par l'organisme d'intervention italien reste à la charge de l'État membre en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'organisme d'intervention italien est autorisé à vendre de gré à gré, à des prix inférieurs à ceux fixés par les règlements (CEE) n° 2793/76, n° 560/77 et n° 2633/77, environ 80 tonnes de viandes bovines congelées désossées, faisant partie de la quantité mise à sa disposition par l'organisme d'intervention danois en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76.

2. Le compte visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70 est crédité par l'organisme d'intervention italien du montant résultant des prix prévus par les règlements (CEE) n° 2793/76, n° 560/77 et n° 2633/77, multipliés par la quantité effectivement vendue conformément au paragraphe 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.

(2) JO n° L 301 du 25. 11. 1977, p. 6.

(3) JO n° L 319 du 19. 11. 1976, p. 24.

(4) JO n° L 269 du 21. 10. 1977, p. 25.

(5) JO n° L 71 du 18. 3. 1977, p. 27.

(6) JO n° L 98 du 22. 4. 1977, p. 10.

(7) JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 22.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 388/78 DE LA COMMISSION**

du 24 février 1978

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza et de  
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
1234/77<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 190/78 de la Commission,  
du 31 janvier 1978, fixant le montant de l'aide dans le  
secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 374/78<sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées  
au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces  
dispositions que le prix du marché mondial pour les  
graines de colza et de navette doit être fixé comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au  
tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février  
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 27 du 1. 2. 1978, p. 24.

(8) JO n° L 53 du 24. 2. 1978, p. 9.

## ANNEXE

**Prix du marché mondial applicable à partir du 27 février 1978 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)**

	<i>[en UC/100 kg<sup>(1)</sup>]</i>
Prix du marché mondial	19,164
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de février 1978	19,164
— pour le mois de mars 1978	19,091
— pour le mois d'avril 1978	19,351
— pour le mois de mai 1978	19,351
— pour le mois de juin 1978	19,351
— pour le mois de juillet 1978	19,351

(<sup>1</sup>) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665	DM
1 UC =	3,35507	Fl
1 UC =	48,6572	FB/Flux
1 UC =	7,29012	FF
1 UC =	8,56656	Dkr
1 UC =	0,781732	£ irlandaise
1 UC =	0,781732	£ sterling
1 UC =	1 292,81	Lit

## RÈGLEMENT (CEE) N° 389/78 DE LA COMMISSION

du 24 février 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 <sup>(2)</sup> et  
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1436/77 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 379/78 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 février  
1978.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 53 du 24. 2. 1978, p. 18.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut*(en UC / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	24,72
	B. Sucres bruts	20,63 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 février 1978

instituant une procédure de consultation et créant un comité en matière d'infrastructure de transport

(78/174/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que la réalisation de la politique commune des transports implique la mise en œuvre d'une action de la Communauté visant au développement harmonieux des liaisons dans la Communauté ;

considérant que cette action doit se baser sur des informations relatives aux plans et programmes de développement des infrastructures de transport ainsi qu'aux projets d'intérêt communautaire ; qu'elle doit prendre en considération un ensemble d'éléments concourant à l'appréciation des besoins d'infrastructure ;

considérant qu'il convient de soumettre à une procédure de consultation les projets d'intérêt communautaire ;

considérant qu'il convient de préciser les notions de plan et de programme d'infrastructure ainsi que celles de projet d'intérêt communautaire ;

considérant qu'il importe de mettre en place un cadre d'organisation qui garantisse l'efficacité, la cohérence et la continuité de cette action ;

considérant qu'il convient d'établir à intervalles réguliers un rapport sur les différents aspects de cette action et de dégager les orientations qui puissent guider les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Au sens de la présente décision, on entend par :

1. plan et programme de développement des infrastructures de transport : tout cadre d'ensemble important de réalisations à terme d'infrastructures de transport, servant de guide pour l'action des gouvernements des États membres ;
2. projet d'intérêt communautaire : tout projet important ayant pour objet :
  - la création de voies de communication nouvelles ou
  - la suppression d'un goulot d'étranglement ou
  - une augmentation notable de la capacité des voies existantes,

et appartenant à l'un des types suivants :

- a) projets concernant des axes transfrontaliers ;
- b) projets d'un État membre ayant une incidence significative sur le trafic entre États membres ou avec les pays tiers ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 183 du 1. 8. 1977, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° C 56 du 5. 3. 1977, p. 83.

- c) projets ayant des effets sur une politique communautaire et notamment la politique régionale ;
- d) projets faisant appel à des nouvelles techniques de transport susceptibles de s'appliquer aux liaisons interurbaines à grande distance.

#### Article 2

1. Les États membres communiquent à la Commission les projets d'intérêt communautaire avant leur mise en exécution, ainsi que les plans et programmes qu'ils ont élaborés en vue du développement des infrastructures de transport.

2. Cette communication peut concerner aussi bien des projets dont le principe d'exécution a été adopté par les autorités compétentes que, si les États membres le jugent utile, des projets provisoires n'ayant fait l'objet que de déclarations d'intention quant à leur réalisation.

3. Un projet communiqué à un stade préliminaire de préparation fait l'objet de communications ultérieures au fur et à mesure de son développement.

#### Article 3

Si elle le juge utile ou à la demande d'un État membre, la Commission procède, dans le cadre de l'article 5 point 1, à une consultation avec les États membres sur le ou les projets d'intérêt communautaire qui lui ont été communiqués conformément à l'article 2. Elle informe les États membres du résultat de cette consultation.

#### Article 4

Il est institué auprès de la Commission un comité des infrastructures de transport, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du comité et la préparation des travaux de celui-ci sont assurés par la Commission.

À la demande d'un État membre, les informations fournies, les délibérations du comité et les résultats des discussions sont confidentiels.

#### Article 5

En vue de contribuer au développement harmonieux du réseau d'intérêt communautaire de voies de communication, le comité exerce les tâches suivantes :

1. Il sert de cadre à la consultation sur le ou les projets d'intérêt communautaire, visée à l'article 3.
2. À la demande de la Commission, il procède, en tenant compte, le cas échéant, des prises de position d'autres organes communautaires en rapport avec ses tâches, à :
  - a) l'échange d'informations sur les communications relatives aux plans et programmes visés à l'article 2 ;
  - b) l'examen de toute question relative au développement du réseau d'intérêt communautaire de voies de communication.
3. Il est consulté sur le rapport visé à l'article 6.

#### Article 6

Sous réserve de l'article 4 troisième alinéa, la Commission transmet au moins tous les trois ans au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur les informations reçues conformément à la présente décision et sur l'activité du comité. Ce rapport comporte, le cas échéant, des observations visant à éclairer les États membres sur les besoins de la Communauté en infrastructures de transport.

#### Article 7

La décision 66/161/CEE du Conseil, du 28 février 1966, instituant une procédure de consultation en matière d'investissements d'infrastructures de transport <sup>(1)</sup> est abrogée.

#### Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

Per HÆKKERUP

<sup>(1)</sup> JO n° 42 du 8. 3. 1966, p. 583/66.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 février 1978

modifiant la première directive relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre États membres

(78/175/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant qu'il convient de permettre un assouplissement de la délimitation des zones frontalières visées à la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre États membres <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 77/158/CEE <sup>(4)</sup>, en fonction de l'organisation administrative, des particularités géographiques ou de la structure économique des États membres; que, pour favoriser le décloisonnement de ces zones, il convient d'y libéraliser les transports pour des parcours plus longs que ceux retenus jusqu'à présent;

considérant que certains autres transports peuvent être libéralisés de tout contingentement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. L'annexe I de la première directive du 23 juillet 1962 est modifiée comme suit :

a) le point 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Transports frontaliers dans une zone s'étendant de part et d'autre de la frontière sur une profondeur de 25 kilomètres à vol d'oiseau, à condition que la distance totale du transport ne dépasse pas 100 kilomètres à vol d'oiseau.

Cette zone peut être élargie par chaque État membre en fonction de son organisation admi-

nistrative, des particularités géographiques ou de la structure économique de son territoire. » ;

b) le point 5 est remplacé par le texte suivant :

- « 5. Transports de véhicules endommagés ou à dépanner ».

2. L'annexe II de la première directive du 23 juillet 1962 est modifiée comme suit :

a) le point 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Transports en provenance d'un État membre et à destination d'une zone frontalière d'un État membre limitrophe et *vice versa*; la zone frontalière est délimitée dans les conditions prévues à l'annexe I point 1. » ;

b) le point 6 est remplacé par le texte suivant :

- « 6. Transports de pièces de rechange pour les navires de mer et les avions ».

*Article 2*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dès que possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Ils en informent la Commission avant le 1<sup>er</sup> mai 1978.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1978.

*Par le Conseil**Le président*

Per HÆKKERUP

(1) JO n° C 293 du 13. 12. 1976, p. 50.

(2) JO n° C 281 du 22. 11. 1976, p. 2.

(3) JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.

(4) JO n° L 48 du 19. 2. 1977, p. 30.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 février 1978

relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane

(78/176/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane présentent des risques préjudiciables pour la santé de l'homme ainsi que pour l'environnement; que, dès lors, il convient de prévenir et de diminuer progressivement la pollution provoquée par ces déchets en vue de sa suppression;

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 (3), et de 1977 (4), prévoient la nécessité d'entreprendre une action communautaire à l'encontre des déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane;

considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à réaliser, par une réglementation plus ample, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que, les pouvoirs d'actions requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que la directive 75/442/CEE (5) concerne l'élimination des déchets en général; que, pour les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane,

il y a lieu de prévoir un régime spécial garantissant la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par les rejets, l'abandon ou le dépôt incontrôlés de ces déchets;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il y a lieu de prévoir un régime d'autorisation préalable pour le déversement, l'immersion, le stockage, le dépôt et l'injection des déchets; qu'il y a lieu de subordonner la délivrance de cette autorisation à des conditions spécifiques;

considérant que le déversement, l'immersion, le stockage, le dépôt et l'injection des déchets doivent s'accompagner, d'une part, d'un contrôle des déchets et, d'autre part, du contrôle et de la surveillance du milieu concerné;

considérant que, pour les établissements industriels anciens, les États membres doivent établir, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980, des programmes de réduction progressive de la pollution provoquée par ces déchets en vue de sa suppression; que ces programmes doivent fixer des objectifs généraux de réduction à atteindre pour le 1<sup>er</sup> juillet 1987 au plus tard et indiquer les mesures à prendre pour chaque établissement;

considérant que, pour les établissements industriels nouveaux, les États membres doivent délivrer une autorisation préalable; que celle-ci doit être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement et ne peut être accordée qu'aux entreprises qui s'engagent à n'utiliser que les matériaux, procédés et technologies disponibles sur le marché les moins dommageables pour l'environnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. La présente directive a pour objet la prévention et la diminution progressive, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane.

(1) JO n° C 28 du 9. 2. 1976, p. 16.

(2) JO n° C 131 du 12. 6. 1976, p. 18.

(3) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 3.

(4) JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 3.

(5) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

2. Au sens de la présente directive, on entend par :

a) pollution :

le rejet de tout résidu résultant du processus de production du dioxyde de titane, effectué par l'homme dans un milieu, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes du milieu concerné ;

b) déchet :

- tout résidu résultant du processus de production du dioxyde de titane dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur,
- tout résidu résultant d'un processus de traitement d'un résidu visé au premier tiret ;

c) élimination :

- le ramassage, le tri, le transport, le traitement des déchets, ainsi que leur stockage et leur dépôt sur ou dans le sol et leur injection dans le sol,
- le déversement dans les eaux de surface, eaux souterraines et la mer, ainsi que l'immersion en mer,
- les opérations de transformation nécessaires à leur réutilisation, à leur récupération ou à leur recyclage ;

d) établissements industriels anciens :

les établissements industriels déjà créés à la date de la notification de la présente directive ;

e) établissements industriels nouveaux :

les établissements industriels en cours de création à la date de la notification de la présente directive ou qui sont créés après cette date. Sont assimilées à des établissements industriels nouveaux, les extensions apportées à des établissements industriels anciens conduisant sur ce site à une augmentation de la capacité de production du dioxyde de titane de l'établissement concerné de 15 000 tonnes par an ou plus.

#### Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, et notamment :

- sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore,
- sans porter atteinte aux sites et au paysages.

#### Article 3

Les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le recyclage et la trans-

formation des déchets, l'obtention à partir de ceux-ci de matières premières ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets.

#### Article 4

1. Le déversement, l'immersion, le stockage, le dépôt et l'injection des déchets sont interdits sauf autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les déchets sont produits. Une autorisation préalable doit également être délivrée par l'autorité compétente de l'État membre,

- sur le territoire duquel les déchets sont déversés, stockés, déposés ou injectés,
- à partir du territoire duquel ils sont déversés ou immergés.

2. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée. Elle peut être renouvelée.

#### Article 5

En cas de déversement ou d'immersion, l'autorité compétente, en conformité avec l'article 2, et sur la base des renseignements fournis conformément à l'annexe I, peut accorder l'autorisation visée à l'article 4 à condition :

- a) que l'élimination des déchets ne puisse pas être effectuée par des moyens plus appropriés ;
- b) qu'une évaluation effectuée sur la base des connaissances scientifiques et techniques disponibles ne laisse pas prévoir d'effet préjudiciable, immédiat ou différé, sur le milieu aquatique ;
- c) qu'il ne soit pas porté préjudice à la navigation, à la pêche, à la récréation, à l'extraction des matières premières, au dessalement, à la pisciculture et à la conchyliculture, aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations légitimes des eaux en question.

#### Article 6

En cas de stockage, de dépôt ou d'injection, l'autorité compétente, en conformité avec l'article 2, et sur la base des renseignements fournis conformément à l'annexe I, peut accorder l'autorisation visée à l'article 4 à condition :

- a) que l'élimination des déchets ne puisse pas être effectuée par des moyens plus appropriés ;
- b) qu'une évaluation effectuée sur la base des connaissances scientifiques et techniques disponibles ne laisse pas prévoir d'effet préjudiciable, immédiat ou différé, sur les eaux souterraines, sur le sol ou sur l'atmosphère ;
- c) qu'il ne soit pas porté préjudice à la récréation, à l'extraction des matières premières, aux plantes, aux animaux, aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations légitimes des milieux en question.

*Article 7*

1. Quels que soient le mode et le degré de traitement des déchets considérés, leur déversement, leur immersion, leur stockage, leur dépôt et leur injection s'accompagnent des opérations de contrôle des déchets ainsi que du milieu concerné sous ses aspects physiques, chimiques, biologiques et écologiques, mentionnées à l'annexe II.

2. Les opérations de contrôle sont effectuées périodiquement par un ou plusieurs organismes désignés par l'État membre dont l'autorité compétente a délivré une autorisation au sens de l'article 4. En cas de pollution transfrontière entre États membres, l'organisme sera désigné conjointement par les parties concernées.

3. La Commission présentera au Conseil, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, une proposition concernant les modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés. Le Conseil statue sur cette proposition dans un délai de six mois après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social.

*Article 8*

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'une des situations suivantes et, le cas échéant, exige la suspension des opérations de déversement, d'immersion, de stockage, de dépôt ou d'injection :

- a) si les résultats du contrôle prévu à l'annexe II partie A point 1 démontrent que les conditions de l'autorisation préalable, visée aux articles 4, 5 et 6, ne sont pas remplies, ou
- b) si les résultats des tests de toxicité aiguë visés à l'annexe II partie A point 2 démontrent que les valeurs maximales y indiquées sont dépassées, ou
- c) si les résultats du contrôle prévu à l'annexe II partie B font apparaître une dégradation du milieu concerné dans la zone considérée, ou
- d) si, en cas de déversement ou d'immersion, un préjudice est porté à la navigation, à la pêche à la récréation, à l'extraction des matières premières, au dessalement, à la pisciculture ou à la conchyliculture, aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations légitimes des eaux en question, ou
- e) si, en cas de stockage, de dépôt ou d'injection, un préjudice est porté à la récréation, à l'extraction des matières premières, aux plantes, aux animaux, aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations légitimes des milieux en question.

2. Si plusieurs États membres sont concernés, les mesures sont prises en concertation.

*Article 9*

1. Dans le cas des établissements industriels anciens, les États membres établissent des programmes de réduction progressive de la pollution, en vue de sa suppression, provoquée par les déchets provenant de ces établissements.

2. Les programmes visés au paragraphe 1 fixent des objectifs généraux de réduction de la pollution par les déchets liquides, solides et gazeux, à atteindre pour le 1<sup>er</sup> juillet 1987 au plus tard. Les programmes comportent également des objectifs intermédiaires. Ils contiennent en outre des informations sur l'état du milieu concerné, sur les mesures de réduction de la pollution, ainsi que sur les méthodes de traitement des déchets directement engendrés par les procédés de fabrication.

3. Les programmes visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1980, afin de permettre à celle-ci de présenter au Conseil, dans un délai de six mois après réception de l'ensemble des programmes nationaux, des propositions appropriées visant à harmoniser ces programmes en ce qui concerne la réduction de la pollution en vue de sa suppression et à améliorer les conditions de concurrence dans le secteur de la production du dioxyde de titane. Le Conseil statue sur ces propositions dans un délai de six mois après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social.

4. Les États membres mettent en œuvre un programme le 1<sup>er</sup> janvier 1982 au plus tard.

*Article 10*

1. Les programmes visés à l'article 9 paragraphe 1 doivent couvrir tous les établissements industriels anciens et indiquer les mesures à prendre en ce qui concerne chaque établissement.

2. Lorsque, dans des circonstances particulières, il apparaît à un État membre que, en ce qui concerne un établissement particulier, aucune mesure complémentaire n'est nécessaire pour satisfaire aux obligations de la présente directive, cet État membre fournira à la Commission les justifications qui le conduisent à cette conclusion dans un délai de six mois après la notification de la présente directive.

3. Après avoir procédé de manière indépendante à toute vérification nécessaire de ces justifications, la Commission peut admettre avec l'État membre qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires en ce qui concerne l'établissement particulier concerné. La Commission devra donner son accord motivé dans un délai de six mois.

4. Au cas où la Commission ne serait pas d'accord avec l'État membre, des mesures complémentaires concernant l'établissement concerné devront être incluses dans le programme de l'État membre en question.

5. Au cas où la Commission donne son accord, ce dernier devra faire l'objet d'un réexamen périodique à la lumière des résultats du contrôle exercé en application de la présente directive et des modifications importantes qui pourraient intervenir dans les procédés de fabrication utilisés ou dans les objectifs poursuivis en matière de politique de l'environnement.

#### *Article 11*

Les établissements industriels nouveaux font l'objet de demandes d'autorisation préalable adressées aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel leur construction est envisagée. Ces autorisations doivent être précédées d'études d'impact sur l'environnement. Elles ne peuvent être accordées qu'aux entreprises qui déclarent s'engager à n'utiliser que les matériaux, procédés et technologies disponibles sur le marché les moins dommageables pour l'environnement.

#### *Article 12*

Sans préjudice de la présente directive, les États membres peuvent arrêter des réglementations plus sévères.

#### *Article 13*

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires concernant :

- les autorisations accordées en vertu des articles 4, 5 et 6,
- les résultats du contrôle du milieu concerné, effectué conformément à l'article 7,
- les mesures prises conformément à l'article 8.

Ils fournissent à la Commission en outre les informations de nature générale concernant les matériaux, procédés et technologies qu'ils reçoivent dans le cadre de l'article 11.

2. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente directive.

3. La Commission et les autorités compétentes des États membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application de la présente directive et qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

#### *Article 14*

Tous les trois ans, les États membres établissent un rapport concernant la prévention et la réduction progressive de la pollution provoquée par les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane et le transmettent à la Commission qui le communique aux autres États membres.

La Commission fait rapport tous les trois ans au Conseil et à l'Assemblée sur l'application de la présente directive.

#### *Article 15*

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification et en informent sans délai la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 16*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

Per HÆKKERUP

## ANNEXE I

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DE  
L'AUTORISATION PRÉALABLE VISÉE AUX ARTICLES 4, 5 ET 6****A. Caractéristiques et composition de la matière**

1. Quantité totale et composition moyenne de la matière (par exemple par an).
2. Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse).
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène) et biologiques.
4. Toxicité.
5. Persistance : physique, chimique et biologique.
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières biologiques ou sédiments.
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu concerné avec d'autres matières organiques et inorganiques.
8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

**B. Caractéristiques du lieu d'immersion ou de déversement et méthodes d'élimination**

1. Emplacement (par exemple, coordonnées de la zone d'immersion ou de déversement, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quantité quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée, en particulier la vitesse des navires.
5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous (OD), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO), présence d'azote sous forme organique ou inorganique, et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, d'autres matières nutritives, productivité).
7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).
8. Existence et effets d'autres immersions ou de déversements pratiqués dans la zone concernée (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et la teneur en carbone organique).

**C. Caractéristiques du lieu de dépôt, de stockage ou d'injection et méthodes d'élimination**

1. Situation géographique.
2. Caractéristiques des zones adjacentes.
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.
4. Caractéristiques des méthodes de dépôt, de stockage et d'injection, y compris évaluation des précautions prises pour éviter la pollution des eaux, du sol et de l'atmosphère.

## ANNEXE II

## SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

## A. Contrôle des déchets

Les opérations d'élimination seront accompagnées :

1. d'un contrôle portant sur la quantité, la composition et la toxicité des déchets afin de s'assurer que les conditions de l'autorisation préalable visées aux articles 4,5 et 6 sont remplies ;
2. de tests de toxicité aiguë sur certaines espèces de mollusques, crustacés, poissons et plancton, et de préférence sur des espèces qui sont communes dans les zones de rejet. En outre, des tests seront effectués sur des exemplaires de l'espèce artémie (*Artemia salina*).

Ces tests ne doivent pas faire apparaître, pour une période de 36 heures et à une dilution d'effluent de 1/5000,

- plus de 20 % de mortalité en ce qui concerne les individus adultes des espèces testées,
- une mortalité plus élevée que celle d'un groupe de contrôle, en ce qui concerne les larves.

## B. Surveillance et contrôle du milieu concerné

- I. Dans le cas de déversement dans les eaux douces ou dans la mer ou en cas d'immersion, ce contrôle vise les trois compartiments suivants : colonne d'eau, matière vivante et sédiments. Le contrôle périodique de l'état de la zone affectée par les rejets permettra de suivre l'évolution des milieux visés.

Le contrôle portera notamment sur :

1. le pH ;
2. l'oxygène dissous ;
3. la turbidité ;
4. les oxydes hydratés et les hydroxydes de fer en suspension ;
5. les métaux toxiques dans l'eau, dans les solides en suspension, dans les sédiments et, accumulés, dans les organismes benthiques et pélagiques sélectionnés ;
6. la diversité et l'abondance relative et absolue de la flore et de la faune.

- II. Dans le cas de stockage, dépôt ou injection, le contrôle inclura notamment :

1. des tests pour s'assurer qu'il n'y pas eu d'effet préjudiciable sur les eaux de surface ou les eaux souterraines. Ces tests doivent porter entre autres sur :
  - l'acidité,
  - la teneur en fer (dissous et en suspension),
  - la teneur en calcium,
  - le cas échéant, la concentration en métaux toxiques (dissous et en suspension) ;
2. le cas échéant, des tests pour déterminer le préjudice éventuellement apporté à la structure du sous-sol ;
3. une évaluation générale de l'écologie de la zone à proximité du lieu de dépôt, de stockage ou d'injection.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 février 1978

arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires

(78/177/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que, dans sa résolution du 14 janvier 1974, concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie <sup>(3)</sup>, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel de façon appropriée à toute la gamme des voies et moyens disponibles, y compris l'action concertée, et que, chaque fois que cela se révélera opportun, l'association d'États tiers, notamment européens, devra être rendue possible ;

considérant que, par sa résolution du 14 janvier 1974, relative notamment à la coordination des politiques nationales dans le domaine de la science et de la technologie <sup>(4)</sup>, le Conseil a confié aux institutions communautaires la tâche d'assurer progressivement cette coordination avec l'assistance du comité de la recherche scientifique et technique (Crest) ;

considérant qu'un programme de recherche, dans le domaine de la technologie alimentaire, a été proposé par la délégation suédoise au sein de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) et que le Conseil, dans sa décision du 16 juin 1975, a reconnu l'intérêt communautaire dudit programme ;

considérant qu'une action concertée de recherche communautaire dans le domaine de la technologie industrielle alimentaire est de nature à contribuer efficacement à la réalisation des objectifs mentionnés ci-

dessus, notamment à une utilisation plus économique des ressources nationales ;

considérant que les États membres ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe I et sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une coordination au niveau communautaire pendant une période de trois ans ;

considérant que l'exécution des travaux de recherche, tels qu'ils sont décrits à l'annexe I, nécessite un effort financier de l'ordre de 7,5 millions d'unités de compte européennes dans les États membres participant à ces travaux ;

considérant que la Communauté a compétence pour conclure des accords avec des États tiers dans les domaines couverts par la présente décision ; qu'il peut s'avérer opportun d'élargir la coordination instituée par la présente décision aux recherches qui sont effectuées dans les États participants au Cost ; qu'il convient, d'une part, de déterminer des conditions de procédure permettant une conclusion rapide de ces accords et, d'autre part, d'ouvrir, dès l'adoption de cette décision, des négociations avec les États visés ;

considérant que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins ;

considérant l'avis que le Crest a donné au sujet de la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

*Article premier*

La Communauté réalise, sur une période de trois ans, une action concertée relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires, ci-après dénommée « action ».

L'action consiste à coordonner au niveau communautaire les travaux de recherche qui sont définis à l'annexe I et qui font partie des programmes de recherche des États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° C 36 du 13. 2. 1978, p. 52.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 15. 12. 1977 (non encore paru au Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.

*Article 2*

La Commission est responsable de la coordination.

*Article 3*

La contribution financière maximale de la Communauté pour la coordination est fixée à 250 000 unités de compte européennes, l'unité de compte européenne étant définie par les règlements financiers applicables.

*Article 4*

Afin de faciliter la réalisation de l'action, il est institué un comité d'action concertée « Effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires », ci-après dénommé « comité ».

Un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec le comité. Il assiste notamment la Commission dans ses travaux de coordination.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe II.

Le comité arrête son règlement intérieur. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

*Article 5*

1. Conformément à une procédure à fixer par la Commission en accord avec le comité, les États membres participant à l'action échangent régulièrement toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action et fournissent à la Commission toutes les informations utiles à la coordination.

Ils s'efforcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches en la matière projetées ou exécutées par des organismes qui ne sont pas sous leur autorité.

Ces informations sont considérées comme confidentielles si l'État membre qui les communique le demande.

2. La Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États membres.

3. À la fin de la période de coordination, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États membres et à l'Assemblée un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après sa communication aux États membres, sauf si un État membre s'y oppose. Dans ce dernier cas, le rapport est distribué, sur demande, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche justifient l'accès aux résultats des recherches faisant partie de l'action. La Commission peut prendre des dispositions pour que ce rapport reste confidentiel et ne soit pas divulgué à des tiers.

*Article 6*

1. Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec d'autres États participant au Cost en vue d'élargir la coordination faisant l'objet de la présente décision aux recherches qui sont réalisées dans ces États.

2. La Commission est autorisée à négocier les accords visés au paragraphe 1.

*Article 7*

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

Per HÆKKERUP

## ANNEXE I

TRAVAUX DE RECHERCHE VISÉS À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>

Choix des thèmes	Répartition du travail de recherche dans les États membres						
	RF d'Allemagne	Belgique	France	Irlande	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
1. <i>Rhéologie des liquides alimentaires (viscosité)</i>							
1.0. pas de produit particulier	X	X	X				X
1.1. produits laitiers	X	X	X	X	X	X	
1.2. produits sucrés	X	X	X				
1.3. produits céréaliers	X	X	X		X	X	
1.4. produits à base de fruits	X	X	X	X	X	X	
2. <i>Sorption (activité de l'eau)</i>							
2.0. pas de produit particulier	X		X				
2.2. produits sucrés	X						
2.4. produits à base de fruits					X		
2.6. produits carnés	X	X	X				
3. <i>Propriétés thermiques</i>							
3.0. pas de produit particulier	X	X				X	X
3.4. produits à base de fruits					X	X	
3.5. produits à base de légumes					X	X	
3.6. produits carnés	X	X	X		X		
3.7. produits à base de poisson							

*ANNEXE II***MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ VISÉ À L'ARTICLE 4**

1. Le comité :
    - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
    - 1.2. évalue les résultats et tire les conclusions quant à leur application ;
    - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 ;
    - 1.4. suit le progrès des recherches nationales menées dans le secteur où s'inscrit l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation ;
    - 1.5. indique les orientations du chef de projet ;
    - 1.6. peut constituer, pour chacune des 3 propriétés physiques définies à l'annexe I, un sous-comité qui assure la bonne exécution du programme.
  2. Les rapports et les avis du comité sont transmis à la Commission et aux États membres participant à l'action. La Commission transmet ces avis au Crest et au comité permanent de recherche agricole (CPRA).
  3. Le comité est composé des responsables de la coordination des contributions nationales désignés par les États membres participants et du chef de projet. Chaque responsable peut se faire accompagner d'experts, à raison de deux experts par État membre participant, pour la durée de l'action. Le mandat d'un membre prend fin avant son expiration si ce membre meurt ou démissionne ou si le gouvernement de l'État membre participant qui l'a nommé demande son remplacement. Son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.
-

**DÉCISION DU CONSEIL****du 20 février 1978****portant nomination d'un membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(78/178/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

vu les décisions du Conseil, des 1<sup>er</sup> juin 1976 et 10 juillet 1976, portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision du Conseil, du 10 juillet 1976, portant nomination des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la période se terminant le 9 juillet 1978,

considérant qu'un siège de membre du comité précité dans la catégorie des représentants des producteurs est devenu vacant à la suite de la démission de M. Peeters, portée à la connaissance du Conseil le 31 janvier 1978 ;

vu les candidatures présentées par la Fédération charbonnière de Belgique le 31 janvier 1978,

DÉCIDE :

*Article unique*

M. Pierre Urbain est nommé membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en remplacement de M. Peeters pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 9 juillet 1978.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1978.

*Par le Conseil**Le président*

Per HÆKKERUP

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 20 février 1978

**portant nomination d'un membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(78/179/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

vu les décisions du Conseil, des 1<sup>er</sup> juin 1976 et 10 juillet 1976, portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision du Conseil, du 10 juillet 1976, portant nomination des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la période se terminant le 9 juillet 1978,

considérant qu'un siège de membre du comité précité dans la catégorie des représentants des utilisateurs et négociants est devenu vacant à la suite du décès de M. Hamer, porté à la connaissance du Conseil le 30 novembre 1977 ;

vu la candidature présentée par le gouvernement britannique le 9 février 1978,

DÉCIDE :

*Article unique*

M. Gordon Kennedy est nommé membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en remplacement de M. Hamer pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 9 juillet 1978.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1978.

*Par le Conseil**Le président*

Per HÆKKERUP

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 20 février 1978**  
**portant nomination d'un membre du Comité économique et social**  
**(78/180/Euratom, CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 17 septembre 1974, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 16 septembre 1978,

considérant qu'un siège de membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Bennedsen, portée à la connaissance du Conseil le 3 janvier 1978 ;

vu les candidatures présentées par le gouvernement danois le 2 février 1978,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

*Article unique*

M<sup>me</sup> Karen Gredal est nommée membre du Comité économique et social en remplacement de M<sup>me</sup> Bennedsen pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1978.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

Per HÆKKERUP

---

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 20 février 1978**  
**portant nomination d'un membre du Comité économique et social**  
**(78/181/Euratom, CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 17 septembre 1974, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 16 septembre 1978,

considérant qu'un siège de membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de Drs. de Vries Reilingh, portée à la connaissance du Conseil le 15 décembre 1977 ;

vu les candidatures présentées par le gouvernement néerlandais le 2 février 1978, après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

*Article unique*

Drs. T. Etty est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de Drs. de Vries Reilingh pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1978.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

Per HÆKKERUP

---